Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 15 (1939-1940)

Heft: 12: a

Artikel: Congés et bons de transport

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-709552

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Congés et bons de transport

Par son ordre d'armée du 27. 12. 39 le Général a ordonné une nouvelle réglementation des congés motivée par les raisons suivantes:

Il faut rendre à l'activité économique du pays les forces qui lui sont nécessaires. Le militaire au bénéfice d'un congé doit pouvoir assurer son existence et celle de sa famille. Il est important de réduire l'effectif des militaires sous les armes, sans avoir besoin de recourir au licenciement de corps de troupes entiers dont une nouvelle mise sur pieds pourrait être problématique. Enfin, il est indiqué d'activer la formation des remplaçants des cadres et de les exercer au commandement.

Les Commandants de troupes ont par conséquent l'obligation d'accorder ces congés et de réduire leur effectif réglementaire dans une certaine mesure. Selon les dispositions de l'ordre N° 74 émanant de l'Adjudant général de l'Armée, les pères de famille nombreuse (4 enfants et plus) ont la priorité. Les militaires dont la profession s'exerce plus intensément à certaines périodes de l'année, obtiendront également leur congé à ces périodes-là. Dans la durée du congé, il faut tenir compte du temps indispensable à l'accomplissement du travail en question. Un congé de courte durée n'est en général profitable ni à la vie économique du pays, ni au militaire lui-même.

Il faut distinguer entre les *congés prolongés* d'un mois et plus, accordés selon les principes énoncés plus haut, et les *congés périodiques*.

Les congés périodiques.

ont subi des modifications assez marquantes. C'est ainsi que les congés hebdomadaires institués par ordre de l'Adjudant général de l'Armée sont supprimés et remplacés par des congés calculés sur la base d'un jour par dix jours de service (période de solde). Ces congés peuvent être groupés par 2 ou 3 jours, mais ne peuvent dépasser 3 jours par mois.

Tout militaire a droit à ces congés, à moins d'y renoncer expressément.

Permissions du dimanche.

Il appartient aux Cdt. des Corps d'Armées (pour les troupes d'aviation et de défense contre avions au Cdt. des trp. av. et D.C.A.) de décider dans quelle mesure leurs troupes sont déconsignées le dimanche et de fixer le rayon et la durée de la déconsignation. En principe, ce rayon sera celui de la Division (du Régiment pour les trp. av. et D.C.A.). Des restrictions à ces rayons peuvent être apportées par les Cdt. de C.A. là où le secteur de la Division est trop étendu. La déconsignation du dimanche ne comprend que la journée du dimanche proprement dite.

Bons de transport.

Le militaire au bénéfice d'une dispense ou d'un congé de 10 jours et plus, est considéré comme licencié temporairement. Il a droit, selon l'ordre du Général, à l'indemnité kilométrique ou au bon de transport pour se rendre à son domicile. Pour le retour au Corps, le cdt. lui fait parvenir un bon de transport. En cas de rappel avant l'expiration du congé, l'ordre écrit du cdt. sert de légitimation pour obtenir gratuitement un billet militaire. Si le rappel anticipé a lieu par affiche de mobilisation, le licencié temporaire est transporté gratuitement à son lieu de destination sans qu'il ait à présenter un billet ou autre titre de transport.

Pour les congés d'au moins 3 jours (y compris le jour de voyage) et de 9 jours au plus, tout militaire a droit pour chaque période de service d'un mois, à un bon de transport aller et retour. Ce bon est délivré à n'importe quel moment au cours de cette période de service. Cependant, il n'est pas valable au-delà du mois, et le militaire ne peut pas le réclamer par anticipation.

Les frais de transport sont à la charge du militaire pour les congés de moins de 3 jours (jour de voyage compris). La présente période de service d'un mois a commencé le 1. 1. 40.

Tous les autres ordres de l'Adjudant général concernant les congés et les dispenses sont abrogés, sauf l'ordre général N° 74 qui reste en vigueur.

Conclusions.

Ce nouvel ordre sera certainement accueilli avec satisfaction par les soldats. En effet tout en étant déconsigné le dimanche dans un très large rayon, chaque militaire a désormais droit à 3 jours entiers de congé par mois. La disposition limitant l'octroi des bons de transport aux seuls militaires qui groupent leurs congés périodiques en 3 jours consécutifs a été prévue en vue de favoriser tous ceux qui accomplissent leur service à une grande distance de leurs foyers. Le bon de transport mensuel du permissionnaire est un geste qui s'imposait, et la solution choisie par le Général est équitable pour chacun: en effet, les militaires effectuant leur service près de leur domicile prendront peut-être leurs trois jours par mois isolément — en ce cas ils payeront leur train. Les autres grouperont les trois jours mensuels en un seul congé — mais ils bénéficieront du bon de transport.

Quant aux congés prolongés, ils posent pour certains militaires — notamment pour les Suisses de l'étranger et pour ceux qui n'ont plus de familles — des problèmes qu'il serait urgent de résoudre. Nous nous réservons d'y revenir dans un prochain numéro. *H. F.*

Dans une fabrique de munitions

Un vaste bâtiment-usine, dans lequel des douzaines d'ouvrières procèdent au montage et au contrôle des fusées d'obus. Par les larges fenêtres, le regard tombe sur des petites bâtisses aux murs de béton épais, protégées encore de contreforts de terre: ce sont les stations d'essais et les laboratoires à munitions. Leur isolement et leur «blindage» massif s'imposent... Précautions indispensables quand on manie des explosifs!

Le profane se fait difficilement une idée des difficultés à vaincre pour la fabrication des munitions. La moindre inadvertance a des effets désastreux. L'on peut dire sans se tromper qu'il faut des mains d'horlogers pour effectuer ces travaux délicats. Il va sans dire que la fabrication des munitions présente certains dangers et exige des précautions multiples.

En général, une fabrique de munitions ne produit pas seulement une sorte d'obus, mais qu'elle est apte à fabriquer toute la gamme des percutants, brisants, des obus à éclatement instantané ou retardé, des obus incendiaires, à trace lumineuse etc. La lutte contre les chars de combat par exemple demande une munition toute différente de celle utilisée contre les avions. Dans les obus utilisés par la D. C. A. il convient encore de faire une différence entre la munition utilisée au front (obus à fusée simple qui tombent, s'ils manquent leur but aérien, sur le sol occupé par l'ennemi et y explosent) ou à l'arrière (munition à fusée double garantissant l'éclatement au bout de 7 secondes, avant que l'obus touche à terre où il pourrait occasionner des dégâts en explosant dans une ville, sur une usine, gare, etc.).

Il existe dans la munition de 20 mm de calibre — spécialité de la fabrique que nous visitions — 10 types principaux, que